268607 - Le jugement de la bête égorgée par un incirconcis

question

J'ai lu et entendu des ulémas issus de l'école hanbalite qu'il est interdit ou réprouvé de manger les animaux égorgés par des musulmans, des gens du livre incirconcis. Quelles sont les écoles juridiques qui ont abordé cette question? Qu'est-ce qui est retenu par l'école hanbalite? Y a-t-il une différence entre musulmans et gens du livre incirconcis à propos de l'égorgement des bêtes?

résumé de la réponse

En somme, on consomme l'animal

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Oui, il y a une version reçue de l'imam Ahmad (Puisse Allah Très -haut lui accorder Sa miséricorde) selon laquelle il a dit: Certes , l'animal égorgé par un non circoncis ne doit pas être mangé. On lit dans al-wouqouf wa at-taradjdjoul par al-Khallal (p.146): « Hanbal dit: j'ai entendu Aba Abdallah dire: On ne consomme pas l'animal égorgé par un non circoncis. Sa prière et son pèlerinage ne comptent que quand il se sera purifié (circoncis). C'est ce qui rendrait son islam parfait. Cet avis repose sur une parole d'Ibn Abbas (P.A.a)

Az-Zarkachi (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: On a rapporté de lui (Ahmad) que l'égorgement effectué par un non circoncis n'est pas valide selon la parole d'Ibn Abbas (P.A.a) Extrait de charh az-Zarkachi alla Moukhtassar par al-Kharqui,6/660.

Ladite parole d'Ibn Abbas (P.A.A) a été rapportée par Ibn Abi Chaybah dans al-Moussannaf (11/701) par sa chaine de rapporteurs et d'après Ibn Abbas en ces termes: S'agissant du non circoncis, son témoignage n'est pas recevable, sa prière n'est pas valide et l'animal égorgé par lui

ne doit pas être mangé. (Jugé authentique par al-Hafez ibn Hadjar (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) qui dit: D'après Ibn Abbas, on ne reçoit pas le témoignage du non circoncis et sa prière n'est pas valide et l'animal qu'il égorge n'est pas consommable. Cité par Ibn Abi Chaybah grâce à une chaine authentique. Abdourrazzaq et al-Bayhaqui l'on cité dans ach-chiab par sa voie.»Extrait de Dirayah fii takhriidji ahaadith al-hidayaah (2/173) Voir at-Tahdjil (p.17)

Ce qui est retenu en définitif par l'école hanbalite est qu'il est permis de manger l'animal égorgé par un non circoncis. A ce propos, al-Mardawi (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde)dit : Ses propos: la validité de l'égorgement repose sur quatre conditions dont l'aptitude de l'auteur : le fait pour lui de jouir de ses facultés mentales... … on trouve dans les propos du compilateur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) les termes non circoncis . Il est approprié selon l'avis de l'école hanbalite parce que adopté par la majorité des condisciples. » Extrait d'al-Insaaf (27/287).

La permission de consommer l'animal égorgé par un non circoncis est l'avis le plus répandu au sein de l'école hanbalite et le plus conforme aux dires de l'ensemble des ulémas.

Selon Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) : La majorité des ulémas ne trouve aucun inconvénient à manger l'animal égorgé par un non circoncis, si l'égorgement se déroule selon les normes. Extrait d'al-istidhkaar (26/245). C'est l'avis le mieux argumenté car le fait de ne pas être circoncis n'exclut pas une personne du giron de l'islam. Il s'y ajoute qu'il est permis de consommer l'animal égorgé par le chrétien issu des gens du livre qui, le plus souvent ne se font circoncire. Ce qui devrait s'appliquer au musulman a fortiori.

Abou Baker ibn al-Moundhir (Puisse Allah Très-haut) a dit: «Une divergence les oppose au sujet de la consommation de la viande de la bête égorgée par un non circoncis. Parmi ceux qui l'interdisent figurent Ibn Abbas et al-Hassan al-Basri (auquel on attribue différents avis sur la question). Selon Hammad ibn Soulayman, il n'y a aucun inconvénient à le consommer. Ce qui ressemble à l'avis de l'école chaffite. C'est aussi l'avis d'Abou Thawre et de l'ensemble des gens habilités à émettre des fatwas parmi les ulémas des villes.

Abou Baker dit: « C'est ce que nous disons car Allah le Puissant et Majestueux a permis de consommer les animaux égorgés par les gens du livre qui comprennent des non circoncis. L'animal égorgé par un musulman non circoncis devrait l'être a priori. Allah a dit : Mangez ce qu'on a égorgé en mentionnant le nom d'Allah. Ce qui est égorgé par un non circoncis entre dans ce cadre. » Al-ichraaf (3/434-435).

Ibn Qoudaamah (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « D'après Ibn Abbas (P.A.a): On ne mange pas l'animal égorgé par un non circoncis. Ahmad lui a emboîté le pas. Ce qui est juste est que c'est permis car le non circoncis musulman est comme ses autres coreligionnaires.

Si on permet de consommer les bêtes égorgées par l'auteur d'une diffamation, ou d'une fornication et par le consommateur du vin tout en étant sûr de leur perversion, et si on permet de consommer l'animal égorgé par un chrétien qui est un mécréant non circoncis, on doit a fortiori permettre la consommation de l'animal égorgé par un musulman non circoncis. » Extrait d'al-Moughni 13/293). On a opposé à l'interdiction de consommer l'animal égorgé par un musulman non circoncis la permission de la consommation de l'animal égorgé par un homme issu des gens du livre dont la plus part ne se circoncisent pas. Ce qui n'empêche pas de considérer les animaux qu'ils égorgent consommables. Sous ce rapport, al-Bokhari (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: leurs aliments sont les animaux qu'ils égorgent.

Al-Hafedz Ibn Hadjar (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: » Ibn Abbas a dit : leurs aliments sont les animaux qu'ils égorgent. Ceci a été rapporté de manière ininterrompue depuis al-Bayhaqui par la voie d'Ali ibn Abi Talhah d'après Ibn Abbas dans le cadre du commentaire de la parole du Très-haut: Les aliments de ceux qui on reçu le livre vous sont licites. Il dit qu'il s'agit ici des animaux qu'ils égorgent. L'auteur de tels propos doit permettre la consommation de l'animal égorgé par un non circoncis car bon nombre des gens du livre ne se circoncisent pas.Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'était adressé à Hirakle et à son peule en ces termes: O gens du livre, venez nous rejoindre autour d'un mot que nous partageons. Hirakle et son peuple ne se soumettaient pas à la circoncision bien qu'appelés gens

du livre. » Extrait de Fateh al-Bari (9/637).

Allah le sait mieux.